



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Albi, le 17 NOV. 2016

Bureau des élections, de la réglementation  
et des affaires juridiques

Affaire suivie par Gisèle Baixas  
Tél. 05 63 45 61 41  
Courriel : [elections@tarn.pref.gouv.fr](mailto:elections@tarn.pref.gouv.fr)

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département  
en communication à

- Monsieur le sous-préfet de Castres
- Monsieur le président de  
l'association des maires et des élus  
locaux du Tarn

**OBJET :** Révision des listes électorales et échéancier 2017

**Réf :** Circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires –  
Circulaire NOR/INT/A/IOCA/1135813C du 14 février 2012 relative aux échanges d'informations entre les maires et l'INSEE pour le contrôle de l'inscription sur les listes électorales

**P.J. :** fiche récapitulative établie par l'INSEE

La commission administrative instituée pour chaque bureau de vote procède actuellement, dans toutes les communes, à la révision des listes électorales. Vous voudrez bien déposer les tableaux rectificatifs et les listes électorales de votre commune selon l'échéancier ci-après, sous format dématérialisé exclusivement sur l'application elistelec.

Le site e-listelec est disponible à l'adresse : <https://elistelec.interieur.gouv.fr>

Par ailleurs, l'année 2017 est une année de refonte des listes électorales. Toutes les cartes d'électeurs doivent être rééditées. Les cartes vous seront transmises par le bureau des élections courant décembre ou janvier sur la base du nombre d'électeurs par commune connu en 2016 majoré de 1,5 %.

### **Révision des listes électorales : inscription d'office des jeunes majeurs et échéancier 2017**

L'année 2017 sera marquée par deux scrutins généraux au suffrage universel direct qui se dérouleront postérieurement au mois de mars :

L'élection du Président de la République les 23 avril (1<sup>er</sup> tour) et 7 mai (2<sup>d</sup> tour)

Les élections législatives les 11 juin (1<sup>er</sup> tour) et 18 juin (2<sup>d</sup> tour)

Il convient de distinguer plusieurs situations applicables aux jeunes majeurs en fonction de la date à laquelle ils atteindront leur majorité :

## **1) Les personnes atteignant la majorité au plus tard le 28 février 2017 (date de clôture des listes électorales)**

L'article L.11-1 du code électoral dispose que *« sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes (le 28 février 2017), sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi »*.

Les jeunes majeurs figurent donc sur les listes fournies par l'INSEE aux communes. Ils doivent être inscrits d'office, comme tout nouvel inscrit, sur le tableau des additions et des retranchements - **dit tableau rectificatif du 10 janvier** - établi par la commission administrative (article R.10 1<sup>er</sup> alinéa du code électoral).

Ces jeunes ont également la possibilité, prévue par l'article L.11 du code électoral, de demander leur inscription volontairement (par exemple s'ils ont déménagé ou n'ont pas été recensés) auprès de leur commune de résidence réelle. Cette demande d'inscription s'effectue dans les conditions de droit commun au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre, soit le samedi 31 décembre 2016.

## **2) Les personnes atteignant la majorité entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 avril 2017**

L'inscription d'office des personnes qui rempliront la condition d'âge après la clôture des listes électorales et au plus tard la veille du premier tour d'une élection générale (soit le 22 avril 2017 pour l'élection présidentielle) est définie par l'article L.11-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code électoral qui dispose que dans le *"cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi."*

Dans ce cas, l'article L.17 du code électoral dispose que *« la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales »* (soit au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017 pour l'élection présidentielle, et au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les élections législatives).

Ces jeunes majeurs figurent donc sur le tableau des additions déposé par la commission administrative 5 jours après la date de clôture des inscriptions d'office, soit le **6 février 2017** pour l'élection présidentielle organisée en avril 2017 et le 6 avril 2017 pour les élections législatives organisées en juin 2017 (article R.10 3<sup>ème</sup> alinéa).

**Attention, ce tableau n'est destiné qu'à l'affichage** et fait seulement état des inscriptions décidées par la commission administrative afin de permettre aux personnes éventuellement omises de demander au juge d'instance de les inscrire au titre de l'article L.34 du code électoral.

**Leur inscription ne prend effet qu'à compter du premier tour de l'élection présidentielle.** Dès lors, les personnes atteignant la majorité entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 avril 2017 ne peuvent pas voter à une éventuelle élection partielle organisée sur cette même période car elles ne seront pas inscrites sur les listes électorales.

Les personnes figurant nouvellement sur ce tableau seront portées au tableau des rectifications publié 5 jours avant le premier tour des élections présidentielles (L.33 du code électoral), soit le 18 avril 2017. Seule cette inscription sur le tableau des rectifications leur permet de voter.

Toutefois, contrairement au cas décrit en 1), ces personnes ne peuvent pas demander volontairement une inscription sur les listes électorales auprès de leur commune de résidence avant le 31 décembre 2016.

**Les personnes qui atteignent la majorité entre les deux tours de l'élection présidentielle (soit entre le 23 avril et le 7 mai 2017) ne sont pas inscrites sur les listes électorales et ne peuvent donc pas voter pour cette élection.**

**3) Les jeunes majeurs atteignant la majorité entre le 23 avril et le 10 juin 2017 (veille du 1er tour des élections législatives)**

La procédure décrite dans le 2) s'applique de la même manière pour les jeunes atteignant l'âge de 18 ans entre le premier tour de l'élection présidentielle et la veille du premier tour des élections législatives.

Pour ces élections, la commission administrative de révision des listes électorales devra donc se réunir au plus tard **le 1<sup>er</sup> avril 2017** et le tableau des inscrits d'office devra être publié le **6 avril 2017** (article R.10 alinéa 3).

**Attention, ce tableau n'est destiné qu'à l'affichage** et fait seulement état des inscriptions décidées par la commission administrative afin de permettre aux personnes éventuellement omises de demander au juge d'instance de les inscrire au titre de l'article L.34 du code électoral. Ainsi, les personnes figurant nouvellement sur ce tableau seront portées au tableau des rectifications publié 5 jours avant le premier tour des élections législatives (L.33 du code électoral), soit le 6 juin 2017. Seule cette inscription sur le tableau des rectifications leur permet de voter. Ainsi, les personnes atteignant la majorité entre le 23 avril et le 9 juin 2017 ne pourront pas voter à une éventuelle élection partielle organisée sur cette même période car elles ne seront pas inscrites sur les listes électorales.

**Les personnes qui atteignent leur majorité entre les deux tours des élections législatives (soit entre le 11 juin et le 18 juin 2017) ne sont pas inscrites sur les listes électorales et ne peuvent donc pas voter.**

**Précisions sur les dispositions de l'article L.30 du code électoral :**

Cet article prévoit plusieurs cas dans lesquels les électeurs peuvent demander leur inscription en dehors des périodes de révision des listes électorales, soit après le 1<sup>er</sup> mars 2017 inclus. Sont notamment concernés par cette possibilité les « *Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription* ».

Le fait que les jeunes soient visés par le dispositif de l'article L. 11-2 exposés ci-dessus ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent leur inscription au titre de l'article L. 30.

Ainsi, peuvent également demander leur inscription au titre de cet article, les jeunes qui n'auraient pas bénéficié d'une inscription d'office alors que les dispositions de l'article L. 11-2 leur étaient applicables (Cass, 2<sup>ème</sup> civ., 14 mars 2002).

Les demandes d'inscription déposées dans le cadre de cet article ne sont recevables « *que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin* » (article L. 31 du code électoral).

**Echéancier 2017 :**

Voici les principales étapes et obligations s'imposant aux communes en 2017 :

**- 9 janvier :**

Date limite de réunion de la commission administrative pour établir le tableau rectificatif (R.5 du code électoral).

- **10 janvier** :

Dépôt et affichage du **tableau rectificatif** du 10 janvier, retraçant l'ensemble des nouvelles inscriptions et radiations opérées par les commissions administratives. Il devra être affiché pendant dix jours (R. 10).

Y figureront les jeunes inscrits d'office au titre du 1er alinéa de l'article L11-2.

- **1er février** :

Date limite de réunion de la commission administrative pour examiner les demandes d'inscription d'office des jeunes ayant 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 avril (L. 17, 4<sup>ème</sup> alinéa) **pour l'élection présidentielle.**

- **6 février** :

Dépôt et affichage du **tableau des additions** opérées par les commissions administratives récapitulant les jeunes inscrits d'office conformément aux dispositions de l'article L. 11-2-2<sup>ème</sup> alinéa (R. 10) **pour l'élection présidentielle.**

- **28 février** :

Etablissement du **tableau définitif des rectifications** régulièrement ordonnées (résultant soit de décisions judiciaires, soit de cas appelant une radiation immédiate) par la commission administrative, laquelle arrête définitivement la liste électorale générale de la commune. Ce tableau complète le tableau du 10 janvier.

Dépôt en mairie et dépôt sur l'application e.listelec de la liste électorale générale dès le 1<sup>er</sup> mars 2017 (R.16).

- **1er avril**:

Date limite de réunion de la commission administrative pour examiner les demandes d'inscription d'office des jeunes ayant 18 ans entre le 23 avril et le 10 juin 2017 (4<sup>ème</sup> alinéa du L. 17) **pour les élections législatives.**

- **6 avril**:

Dépôt et affichage du **tableau des additions** opérées par les commissions administratives récapitulant les jeunes inscrits d'office conformément aux dispositions de l'article L. 11-2-2<sup>ème</sup> alinéa (R. 10) **pour les élections législatives.**

- **13 avril**:

Date limite de réception des demandes d'inscription en application des dispositions de l'article L. 30 pour **l'élection présidentielle** (L.31).

- **18 avril** :

Etablissement et publication par le maire du **tableau des cinq jours** (L.33) pour **l'élection présidentielle.** Doivent y figurer les dernières rectifications intervenues : radiations des électeurs décédés, inscriptions opérées par les commissions administratives au titre de l'article L. 30, radiations et inscriptions résultant de décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article L. 34. Ces dernières décisions pouvant intervenir jusqu'au jour même du scrutin ne sont pas systématiquement portées au tableau des cinq jours. A noter que les décisions des commissions administratives doivent être notifiées par le maire aux intéressés et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (L. 33).

- **23 avril**:

Premier tour de **l'élection présidentielle**

- 7 mai :

Second tour de l'**élection présidentielle**

- 01 juin :

Date limite de réception des demandes d'inscription en application des dispositions de l'article L. 30 pour les **élections législatives** (L.31).

- 6 juin :

Etablissement et publication par le maire du **tableau des cinq jours** (L.33) pour les **élections législatives**. Doivent y figurer les dernières rectifications intervenues: radiations des électeurs décédés, inscriptions opérées par les commissions administratives au titre de l'article L. 30, et les radiations et inscriptions résultant de décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article L. 34. Ces dernières décisions pouvant intervenir jusqu'au jour même du scrutin ne sont pas systématiquement portées au tableau des cinq jours. A noter que les décisions des commissions administratives doivent être notifiées par le maire aux intéressés et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (L. 33).

- 11 juin :

Premier tour des élections législatives

- 18 juin :

Second tour des élections législatives

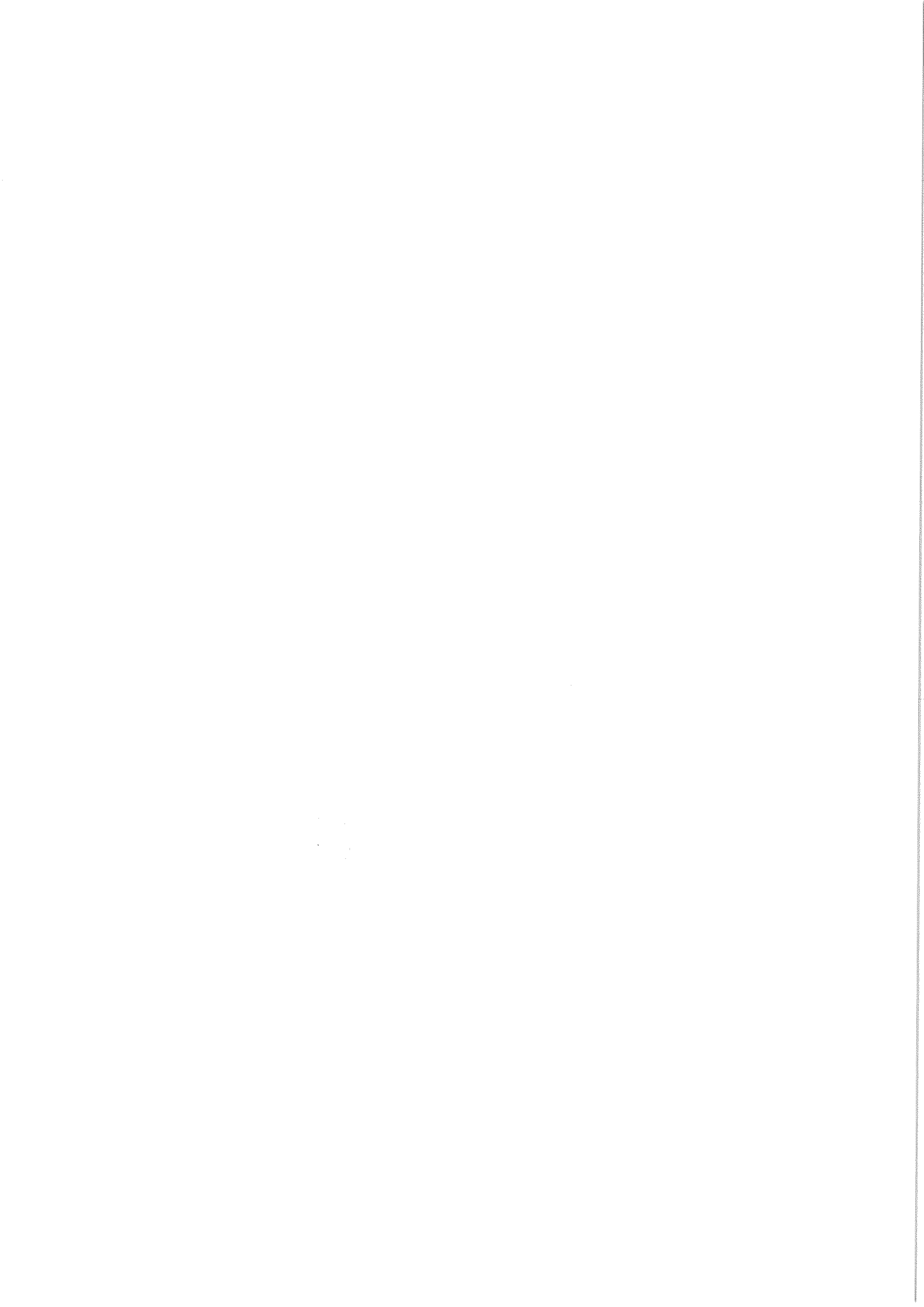
A toutes fins utiles, vous trouverez en pièce-jointe, le tableau rédigé par l'INSEE en collaboration avec mes services, qui récapitule les données à transmettre à l'INSEE et à la préfecture par les communes dans le cadre de la révision des listes électorales

Le bureau des élections reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO



## **Ce que les communes doivent envoyer à la préfecture : dépôt sur l'application e-listelec exclusivement**

### **Révision des listes en période de révision annuelle (1<sup>er</sup> septembre 2016 au dernier jour de février 2017)**

#### **Tableau rectificatif du 10 janvier 2017**

transmission le 10 janvier 2017 via e-listelec uniquement	<ul style="list-style-type: none"><li>- tous les électeurs nouvellement inscrits.</li><li>- Sort compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein d'une même commune, les jeunes inscrits au titre du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.11-2 (ayant 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et la date du scrutin en cas d'élection générale organisée en mars).</li><li>- Sort exclus les jeunes qui, en application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.11-2 (ayant 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et la date du scrutin en cas d'élection générale organisée postérieurement au mois de mars), ont été inscrits d'office au cours de l'année écoulée.</li><li>- tous les électeurs radés.</li></ul>
---	---

#### **Tableau définitif des rectifications (dernier jour de février 2017)**

transmission sans délai : 28 février 2017 via e-listelec uniquement	<ul style="list-style-type: none"><li>- rectifications ordonnées :</li><li>- par jugement du tribunal d'instance,</li><li>- par un arrêt de la Cour de cassation,</li><li>- au vu d'un avis notifié par l'INSEE.</li><li>- électeurs décédés</li></ul>
---	--

#### **La nouvelle liste électorale**

transmission dès le 1 <sup>er</sup> mars 2017 par voie dématérialisée via e-listelec uniquement	La précédente liste électorale sur laquelle ont été opérées les modifications figurant sur les tableaux rectificatifs du 10 janvier et du dernier jour de février
---	---

### **Procédures particulières de modification de la liste électorale en dehors de la période de révision annuelle (du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2017)**

#### **Tableau des additions au titre de l'article L.11-2, deuxième alinéa**

dépôt au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales (au titre desquelles la procédure d'inscription d'office est mise en œuvre) et transmission sans délai au Préfet via e-listelec uniquement	La commission administrative se réunit, lorsque des élections générales arrivent à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, pour procéder à l'inscription d'office des Français et Françaises qui attendront l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin. Ce tableau est établi dans les mêmes conditions que le tableau rectificatif dressé lors de la révision annuelle.
--	---

#### **Tableau des cinq jours (18 avril 2017 pour les élections présidentielles et 6 juin 2017 pour les élections législatives)**

Publication cinq jours avant le scrutin et transmission sans délai au Préfet via e-listelec uniquement	<b>Inscriptions au titre de l'article L.30</b> Les électeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes, après le dernier jour ouvrable de décembre peuvent déposer une demande d'inscription, dès lors que celle-ci est justifiée par l'organisation d'une élection, partielle ou générale : <ul style="list-style-type: none"><li>- les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite,</li><li>- les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile,</li><li>- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés ci-dessus et après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile,</li><li>- les Français et Françaises qui atteignent l'âge de 18 ans (à la veille du scrutin),</li><li>- les Français et Françaises qui acquièrent la nationalité française,</li><li>- les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision judiciaire.</li></ul> <b>Inscriptions au titre de l'article L.34</b> Sur décision du juge du tribunal d'instance, toute personne qui prétend avoir été omise ou radée des listes électorales par suite d'une erreur matérielle.
--	---

#### **Pour contacter la préfecture du Tarn**

Par courrier : Direction des libertés publiques et

des collectivités territoriales

Bureau des élections, de la réglementation et

des affaires juridiques

place de la préfecture

81013 ALBI cedex 09

Par mail : [elections@tarn.pref.gouv.fr](mailto:elections@tarn.pref.gouv.fr)

Par téléphone : 05 63 45 61 41

Par fax : 05 63 45 61 18



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU TARN

## Ce que les communes doivent envoyer à l'INSEE :

Envoi des avis d'inscriptions (sur liste principale, sur liste complémentaire municipale ou sur liste complémentaire européenne) et des avis de radiation à l'INSEE dans un délai de 8 jours après validation par la commission administrative.  
Joindre un bordereau 7E1 avec chaque envoi (même s'il s'agit d'un envoi par fichier).

## Les différents envois de l'INSEE à destination des communes :

### Propositions d'inscriptions des jeunes de 18 ans (PIOF) :

#### Ce que les communes doivent faire :

1<sup>er</sup> envoi : 27 septembre 2016 : concerne les jeunes nés du 1<sup>er</sup> mars 1998 au 28 février 1999  
2<sup>ème</sup> envoi : 22 novembre 2016 : concerne les jeunes nés du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 22 avril 1999  
3<sup>ème</sup> envoi : 14 février 2017 : concerne les jeunes nés du 23 avril 1999 au 10 juin 1999

Pour chaque jeune figurant sur la liste de propositions que la commission administrative aura inscrit sur la liste électorale de la commune, la mairie prévendra l'INSEE soit en cochant la case prévue à cet effet si la commune n'est pas dématérialisée, soit en envoyant un fichier contenant ces inscriptions (en mettant "inscription d'office") si la commune est dématérialisée.  
Pour chaque jeune de la liste de propositions pour lequel l'état civil est à vérifier : si, après vérification de l'état civil, la commission administrative inscrit ce jeune sur la liste électorale, la commune doit envoyer à l'INSEE un avis d'inscription avec la mention « inscription d'office ».  
La liste des jeunes inscrits d'office après contrôle de la commission administrative doit être retournée le plus rapidement possible à l'INSEE.

### Demandes de radiations :

#### Ce que les communes doivent faire :

1<sup>er</sup> envoi : 6 décembre 2016 (Liste principale)  
2<sup>ème</sup> envoi : 17 janvier 2017 (Liste Principale)  
3<sup>ème</sup> envoi : 7 février 2017 (Liste Principale)  
4<sup>ème</sup> envoi : 21 février 2017 (Liste principale)  
5<sup>ème</sup> envoi : 22 février 2017 (Liste complémentaire)  
6<sup>ème</sup> envoi : 11 avril 2017 (Liste principale, uniquement pour les incapacités et les décès)  
7<sup>ème</sup> envoi : 30 mai 2017 (Liste principale, uniquement pour les incapacités et les décès)  
8<sup>ème</sup> envoi : 29 août 2017 (Liste principale)

En cas de contestation d'une radiation, vous devez retourner la liste à l'INSEE – dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la liste – en cochant les électeurs pour lesquels vous refusez la radiation, et en précisant le motif du refus. Pour les communes dématérialisées, il faut retourner un fichier de "refus de radiation".

**Mentions PR-LEG-REF :** Français résident à l'étranger et souhaitant voter à l'étranger pour les présidentielles, les législatives, les référendums et les européennes

#### Ce que les communes doivent faire :

1<sup>er</sup> envoi : 22 février 2017

En cas de non apposition d'une ou plusieurs mentions, vous devez retourner la liste à l'INSEE – dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la liste – en précisant pour quel électeur vous refusez d'apposer la mention « vote à l'étranger ». Pour les communes dématérialisées, il faut retourner un fichier de "refus d'apposition de mention".



### Pour contacter l'INSEE de Limoges :

Par courrier :

INSEE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes  
Établissement de Limoges  
Division Démographie  
29 rue Beyrand  
87031 Limoges cedex

Par téléphone : 0 800 97 10 89

Par fax : 05 55 45 20 05

Par mail : [dir@7-repertoires-des-personnes-physiques@insee.fr](mailto:dir@7-repertoires-des-personnes-physiques@insee.fr)